

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE DÉFRICHAGE
SUR LA RUE DE L'AUZON
DU 26 AU 28 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 20 juin 2024 par laquelle l'entreprise « SAS ZÉNITUDE » représentée par Monsieur Maxime Hugues et domiciliée au n° 1187 chemin ND du Bon Remède – 84380 MAZAN, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public au niveau du n° 38 rue de l'Auzon, parcelle cadastrée n°0255 pour effectuer des travaux de défrichage pour le compte de la Mairie de Mazan;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser ***l'entreprise « SAS ZÉNITUDE »*** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable **du 26 au 28 juin 2024 inclus**, les journées entières.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'élagage et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors des travaux de défrichage réalisés par l'entreprise « **SAS ZÉNITUDE** » **du 26 au 28 juin 2024 inclus** et selon l'évolution des travaux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 26 juin, et ce jusqu'au 28 juin 2024 inclus, date prévue de fin des travaux.*** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : « **SAS ZÉNITUDE** » **représentée par Monsieur Maxime Hugues**
☎ **07.54.26.47.70**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante **les 26, 27 & 28 juin 2024 :**

Prescriptions :

- **La rue de l'Auzon : la réglementation entraînera une fermeture d'une partie de la rue de l'Auzon, soit à partir de l'intersection de la rue de l'Auzon avec les rues Basse et Trufflée, jusqu'au 38 rue de l'Auzon avant la « Maison Des Chimères » maintenant l'accès à la bâtisse par la rue Bernus. La circulation des véhicules et piétons sera par conséquent interdit sur cette section, pendant toute la durée des travaux de défrichage, en raison de risque de projections de végétaux.**
- **Pour les besoins du chantier, la société « SAS ZÉNITUDE » est autorisée à occuper le domaine public et notamment le renforcement droit situé au début de l'intersection notifiée ci-dessus, afin d'y stationner des engins (camions, pelleuse...)**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 24 juin 2024

Fait à Mazan, le 24 juin 2024
Le Maire
Louis BONNET



Par délégué,
Jean-Louis Bourne
Adjoint à la Maire.

